

Nature de l'acte : 3.5.2.

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX MACONNERIE BALCONS - 39 RUE DU 6 JUIN**

Le Maire de Condé en Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU la demande de M. Blais Jimmy représentant la société de maçonnerie Blais 186 impasse des Crières, Vassy, 14410 Valdallière pour des travaux de réfection de balcons sur un bâtiment sis N°39 rue du 6 juin – Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de maçonnerie sur les balcons de l'immeuble sis 39 rue du 6 juin – Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire d'autoriser les travaux, de réglementer le stationnement des véhicules et l'accès du trottoir aux piétons,

ARRETE :

Article 1er - Du mercredi 15 juin 2026 au vendredi 31 juillet 2026, sauf le jeudi jour du marché hebdomadaire, afin de permettre la réalisation de travaux de maçonnerie sur les balcons de l'immeuble sis N°39 rue du 6 juin côté rue Loysel – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, l'entreprise de maçonnerie Blais est autorisée à utiliser le domaine public pour y installer un échafaudage sur le trottoir.

Article 2 – Du mercredi 15 juin 2026 au vendredi 31 juillet 2026, sauf le jeudi jour du marché hebdomadaire, le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'immeuble sis 39 rue du 6 juin côté rue Loysel – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie afin de permettre le stationnement de son véhicule.

Article 3 - Du mercredi 15 juin 2026 au vendredi 31 juillet 2026, sauf le jeudi jour du marché hebdomadaire, au droit du chantier sis N°39 rue du 6 juin côté rue Loysel – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, l'accès du trottoir aux piétons sera interdit. L'entreprise de maçonnerie Blais devra installer des panneaux de signalisation afin d'inciter les piétons à traverser la chaussée sur les passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

Article 4 - L'entreprise Blais devra délimiter l'emprise du chantier et le protéger afin d'éviter toute projection de matériaux en dehors du périmètre,

Article 5 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 6 - L'entreprise assurera la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 - Le domaine public est considéré comme en parfait état et devra être rendu dans le même état à l'issue des travaux. La réfection de tous autres dégâts constatés à l'achèvement des travaux sera à la charge des entreprises.

Article 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Services Techniques Municipaux, à Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie et à l'entreprise Blais qui devra afficher une copie du présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

Fait à Condé-en-Normandie, le 11 juin 2026

Par délégation
Hervé Pondemer
Adjoint au maire

